



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## algies vasculaires de la face

Question écrite n° 29897

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les personnes atteintes d'algies vasculaires de la face. Les douleurs intolérables comme imprévisibles et sans véritables symptômes précurseurs sont parfois incomprises de l'entourage immédiat, comme elles sont néfastes à la poursuite d'une carrière professionnelle. Le milieu familial ne comprend pas toujours cette maladie devant laquelle il se sent impuissant alors que le milieu professionnel tolère mal un absentéisme répétitif. En outre, dans la plupart des cas, les malades atteints d'algies vasculaires de la face sont dépressifs ; dépression permanente pour celles et ceux souffrant de cette maladie à l'état chronique. Il convient aussi de savoir que cette maladie est parmi les plus douloureuses que l'on connaisse tant physiquement que moralement. Il lui demande donc s'il peut lui faire savoir où en sont les recherches sur cette maladie et si dans l'attente de solutions il lui est possible d'envisager une prise en charge à 100 % de cette maladie invalidante.

### Texte de la réponse

Les algies vasculaires de la face font partie des syndromes douloureux chroniques rebelles. Les personnes qui en souffrent peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les structures spécialisées que sont les consultations, unités et centres de lutte contre la douleur chronique rebelle mises en place en France ces dernières années dans le cadre des deux plans nationaux successifs de lutte contre la douleur. La recherche se poursuit sur le sujet. Ainsi, à l'université de Clermont-Ferrand est étudiée l'approche neurobiologique des douleurs oro-faciales. Les algies vasculaires de la face ne sont pas inscrites en tant que telles parmi les 30 maladies (dites affections de longues durée - ALD -) ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, la prise en charge de la participation de l'assuré à ses frais de traitement peut être réalisée par l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, à condition que le patient soit reconnu atteint de la forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée (« 31e ALD », article 71-4 du règlement intérieur-type des caisses primaires d'assurance maladie) ou de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus pour une durée de plus de 6 mois (« 32e ALD », art. 71-4-1 de ce même règlement intérieur).

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Dubourg](#)

**Circonscription :** Gironde (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29897

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 8 décembre 2003, page 9341

**Réponse publiée le** : 30 mars 2004, page 2737